

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

À LIRE.
Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans
les deux jours qui suivent l'expiration des
abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des re-
tards, nous les invitons à envoyer par avance
les renouvellements, soit par un mandat
payable à vue sur la poste, soit par les Mes-
sageries Impériales ou générales.

Sommaire.

LÉGISLATION CRIMINELLE. — Projets de loi sur le jury.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Commune; autorisation de plaider. — Ex-
propriation publique; constitution du jury. — Enregis-
trément; prescription; mutation secrète. — Enregistre-
ment; bail emphytéotique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols
qualifiés; une bande de voleurs; douze accusés. —
Cour d'assises de l'Allier : Accusation d'empoisonnement
par un mari sur sa femme.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Commune de
Lyon; tarifs modifiés; réclamations des tiers; compétence
administrative.
CANONIQUE.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOI SUR LE JURY.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 avril.)

Nous avons examiné, au point de vue de son opportu-
nité, le projet de loi qui propose de réduire à sept le nom-
bre de voix nécessaires dans les verdicts du jury pour en-
traîner la condamnation. Nous croyons avoir démontré que
ce projet était inutile parce que le mal n'était pas là où
l'on propose d'appliquer le remède et qu'il n'y avait que
des dangers pour le principe même de l'autorité de la jus-
tice, dans le nouveau débat que l'on provoque sur une
question tant de fois et si diversement résolue. Mais, à
supposer qu'en effet il fallût encore revenir sur les solu-
tions du passé, la législation actuelle doit-elle être modi-
fiée? La règle qu'elle pose ne doit-elle pas, au contraire,
être maintenue comme étant seule compatible avec les
principes qui dominent l'administration de la justice cri-
minelle?

La loi de procédure criminelle, — et c'est d'une loi de
ce genre qu'il s'agit ici, — doit être une garantie pour la
société; mais il est un autre intérêt qu'elle doit également
sauvegarder, c'est l'intérêt de l'accusé.

Non pas, certes, que nous voulions faire ici de la pli-
lanthropie à l'endroit des assassins et des voleurs; nous
voudrions, au contraire, que notre législation criminelle
n'eût pas cédé aussi facilement qu'elle l'a fait depuis vingt
ans aux dangereuses théories de l'école sentimentale. Sur
ce point, le journal dans lequel nous écrivons n'a jamais
varié, et bien qu'on ait parfois traité ses doctrines d'im-
piables, il y persiste. Nous ne sommes pas de ceux qui,
sous prétexte d'humanité, oublient le crime pour ne s'é-
mouvoir que du châtiment, et nous nous gardons de cette
fausse sensibilité, de ces sympathies à rebours qui se dé-
tournent de la victime pour aller au coupable.

Mais tout en demandant que la loi pénale, éternelle au-
jourd'hui par d'imprudentes concessions, soit retrem-
pée dans un système de répression plus énergique et plus effi-
cace, nous ne croyons pas être inconséquents en combat-
tant le projet de loi qui, pour diminuer le nombre des ac-
quittements, propose de réduire à sept voix le chiffre de la
majorité dans le jury.

Il est un principe que les criminalistes les plus inflexi-
bles ont toujours proclamé: c'est que la loi de procédure
criminelle et la loi pénale appartiennent l'une et l'autre à
un ordre d'idées tout différent; c'est que la loi pénale, par
celle qu'elle s'applique à l'individu reconnu coupable, doit
être rigoureusement maintenue avec son caractère de ré-
pression et d'intimidation; et que la loi de procédure, par
celle qu'elle s'applique à l'individu réputé innocent, doit
être adoucie par tous les tempéraments que commande
cette présomption légale d'innocence; c'est que, plus la
loi pénale est sévère et menaçante, plus la loi de procé-
dure doit être circonspecte et tempérée.

Or, quand il s'agit de demander au jury cette déclara-
tion solennelle qui va motiver l'application souveraine et
irréparable de la loi pénale, toutes les garanties qui sont
données à l'accusé contre la possibilité d'une erreur lui sont
elles données dans un verdict qu'une seule voix sur douze
fait passer de l'acquiescement à la condamnation? Une seule
voix sur douze, dans une juridiction constituée comme
l'est celle du jury; suffit-elle pour imprimer à la décision
le cachet de vérité judiciaire qui doit rassurer la justice
et donner à l'application de la loi pénale le caractère sou-
verain et indiscutable qui lui appartient?

Jamais, à aucune époque, même au temps des législa-
tions les plus rigoureuses, jamais on ne l'a pensé, et c'est
à tort que l'exposé des motifs invoque la tradition à l'appui
du système qu'il propose.

L'ordonnance de 1539 exigeait, pour la condamnation,
une majorité de deux voix; l'ordonnance de 1670 voulait
que le juge « passât à l'avis le plus doux si l'avis le plus
sévère ne prévalait pas d'une voix dans les procès jugés
à charge d'appel, et de deux voix dans ceux qui se ju-
geaient en dernier ressort. » En conséquence, bien que la
Chambre de la Tourneelle se composât de douze conseil-
lers, elle pouvait juger et jugait habituellement à sept,
et toujours en nombre impair. Il fallait donc pour la con-
damnation cinq voix contre deux, ou six voix contre trois
jugeant à neuf, ou sept contre quatre jugeant à onze.

Ce chiffre de majorité se retrouve dans les lois qui, de-
puis 1791 jusqu'à ce jour, ont régi l'institution du jury :
nous avons rappelé ces lois dans un précédent article.
Deux fois seulement la majorité de sept contre cinq a été
acceptée: — par le Code de 1808 et par la loi de 1835; mais
à la constatation de la vérité judiciaire? Non, et à chacune
de ces deux époques, le législateur a reculé devant la
considération pure et simple de cette majorité. En 1808,

Napoléon déclarait lui-même qu'en principe l'unanimité
était de l'essence du jury, mais que ce système n'était pas
praticable; que, d'un autre côté cependant, la simple ma-
jorité laissait trop de doute après elle pour qu'on pût lui
donner une irrévocabilité décisive. En conséquence, il
proposa, dans ce cas, d'adopter la Cour au jury. Ce sys-
tème fut adopté (1). En 1835, le même scrupule arrêta le
législateur, et, au cas de simple majorité, il crut trouver
aussi un tempérament dans la faculté laissée à la ma-
jorité de la Cour de surseoir au jugement.

C'est ce que propose encore le nouveau projet de loi, à
titre de haute surveillance de la Cour sur le jury, dit l'ex-
posé des motifs.

Ainsi, nous voyons que toujours, aujourd'hui même
encore, la simple majorité trouble la conscience du légis-
lateur et le fait hésiter, et qu'il cherche à se rassu-
rer par une épreuve nouvelle. Il y a là l'aveu d'un
doute et, comme correctif, empiètement d'une jurisdic-
tion sur l'autre. En effet, un des principes fonda-
mentaux de l'institution du jury est qu'il doit fonction-
ner dans une sphère complètement indépendante, qu'il est
seul juge du fait, comme la Cour est seule juge du droit,
sans que ces attributions, essentiellement distinctes, puis-
sent jamais se rencontrer ni se confondre. Déjà l'institu-
tion du jury a été profondément altérée par la faculté qui
lui a été donnée d'intervenir dans l'application de la loi
en des circonstances atténuantes, et par ce droit si
dangereux dont il est investi de juger la loi en même
temps que l'accusé. C'est encore altérer l'institution que
de permettre aux magistrats à leur tour d'intervenir dans
l'appréciation du fait de culpabilité. Dans cette double
combinaison, il y a tout ensemble une extension et une
restriction de pouvoirs qui trouble l'harmonie du système
et compromet le principe fondamental des deux jurisdic-
tions que la loi appelle, chacune dans la plénitude et l'in-
dépendance de son action, à l'accomplissement de l'œuvre
judiciaire.

Sans insister plus longtemps sur les dangers que pré-
sente ce système bâtard d'immixtion et d'envahisse-
ment réciproques, du moins est-on fondé à dire que de
l'aveu même des partisans de la simple majorité, il y a
dans l'expression ainsi formulée de la décision une incer-
titude, un doute qui ne permet pas de dire que c'est là
la vérité irrévocable et sans recours.

Mais, dit-on, du moment où la loi n'admet pas le sys-
tème de l'unanimité, il n'y a plus d'autre théorie possible
que celle de la simple majorité. « Elle a pour elle une in-
contestable rigueur de logique, dit l'exposé des motifs ;
tous les jours elle est appliquée aux plus graves intérêts
de l'Etat; elle reçoit une application encore plus fréquente
dans les jugements civils et dans les jugements correction-
nels. »

Cet argument n'est pas sérieux. Est-ce qu'il peut y
avoir analogie entre les règles de la majorité législa-
tive et celles de la majorité judiciaire au criminel? Est-
ce qu'en matière civile il y a possibilité pour le juge de
s'abstenir, parce qu'il doute? Est-ce qu'en matière correc-
tionnelle il n'y a pas le double degré de juridiction? La
simple majorité, au correctionnel comme au civil, n'est
elle pas corrigée dans ses erreurs possibles par la révi-
sion sur appel; et ce double contrôle de la justice n'est-il
pas une garantie qui supplée à celles que pourrait ne pas
présenter une décision de simple majorité? Mais la déclara-
tion du jury est sans recours: elle est souveraine, de
cette souveraineté formidable qui s'attache à toute déci-
sion qui n'a pas besoin d'être motivée. Nous disions que
nos anciennes ordonnances, — auxquelles il n'y a pas as-
surément à reprocher trop de mansuétude, — imposaient
aux juges du second degré la nécessité d'une majorité de
deux voix. Il s'agit ici d'une juridiction qui n'est pas celle
des conseillers de la Tourneelle. Nous sommes en présence
d'un Tribunal dont les éléments, s'ils font souvent défaut
aux intérêts de la société, peuvent aussi compromettre
ceux de l'accusé. Quoiqu'on a vu fonctionner de près cette
institution et à pris place lui-même sur le siège de juré,
peut se demander si chacune des unités qui composent,
souvent au hasard, ce tribunal suprême répond bien
réellement à la valeur numérique qu'elle représente dans
le décompte final du verdict, et si c'est une majorité tou-
jours bien sérieuse celle que le déplacement d'une seule
voix fait flotter entre l'accusation et la défense?

Nous avons dit que le système de la simple majorité
avait été longtemps expérimenté. Des calculs ont été faits
de 1808 à 1821. Dans quelle proportion les verdicts de
simple majorité ont-ils été annulés par les Cours d'as-
sises comme entachés d'erreurs? Dans la proportion de 16
sur 49 (2). Ainsi, seize fois sur quarante-neuf, des ma-
gistrats ont reconnu que la simple majorité n'était l'erreur!
Que fut-il advenu de ces verdicts si la loi d'alors eût
été celle que l'on propose aujourd'hui, si le verdict eût
été irrévocable?

Il y a dans notre organisation pénale une juridiction
dont le principe a quelque analogie avec celui du jury :
c'est la juridiction des Conseils de guerre composés d'élé-
ments mobiles, choisis parmi les pairs de l'accusé. Elle est
souveraine comme le jury. Quelles est la règle pour la fixation
de la majorité? Sur sept juges, il faut cinq voix pour condam-
ner. « Dans le cas où trois voix (contre quatre) déclareraient
que l'accusé n'est pas coupable, dit la loi du 13 brumaire
an V, il sera mis sur-le-champ en liberté. » Il faut aussi
une majorité de cinq voix pour l'application de la peine,
sinon l'avis le plus favorable doit être adopté, n'y eût-il
qu'une seule voix, parmi les sept juges, opinant en ce
sens. Voilà les garanties données à l'accusé devant celle
de toutes les juridictions dont l'action répressive a dû être
la plus vigoureusement constituée!

Qu'on ne dise pas, comme le fait l'exposé des motifs,
qu'il faut opter entre l'unanimité ou la simple majorité!
Non, la vérité pratique n'est ni à l'un ni à l'autre de ces
deux points extrêmes. L'unanimité n'est pas possible :

(1) « La loi, dans ce cas, disait le garde des sceaux dans la
discussion de la loi de 1821, admet en faveur de l'accusé un
doute dont l'éclaircissement est confié aux juges. »

(2) Le nombre des jugements sur lesquels il y a lieu à l'ap-
plication de l'article 351 est au nombre total des jugements
par jurés dans la proportion de 1 sur 40 ou 50; — celui des
absolutions prononcées dans le même cas par les Cours d'as-
sises, dans la proportion de 16 sur 49. (Moniteur du 18 avril
1821.)

en Angleterre, elle n'est qu'un mensonge. Ce qu'il faut
rechercher, c'est le point précis où la vérité se manifeste
avec ce caractère d'affirmation qui suffit à rassurer la con-
science du législateur. Or, nous dirons qu'en égard à la
nature de l'institution du jury, à sa composition, à son ir-
responsabilité, qu'en égard à l'irréparabilité de la peine,
une voix qui, en se rétractant, peut changer le verdict, ne
saurait être une démonstration assez éclatante de la vé-
rité judiciaire; mais que sans aller jusqu'aux théories de
l'unanimité, on peut accepter sans crainte la majorité qui
donne huit voix sur douze.

Nous savons bien que cela ne suffit pas encore à ceux
qui, transportant la science du chiffre dans le domaine de
la justice, seraient tout au plus disposés à accepter comme
décisif un vote d'unanimité. On se rappelle quelles furent,
à ce sujet, en 1835, les conclusions d'un savant illustre,
qui s'imagina d'expérimenter les décisions de la justice par le
calcul des probabilités mathématiques. « Sur un nombre
« moyen de jugements à 7 contre 5, disait M. Arago, le huit-
« tième est entaché d'erreur, et sur huit accusés qui mon-
« tent sur l'échafaud, il y a, terme moyen, un innocent. »
Et calculant les probabilités avec le système de la majorité
de huit voix, il disait : « Quand vous attachez des mal-
« heureux au poteau d'infamie, il y a, terme moyen, un
« innocent sur seize. » Enfin, dans le système de l'unani-
mité, « l'erreur serait encore d'un huit millièmes (3). » Il n'y
a moral échappé à la loi de rassurer qu'il y a, au contraire,
l'ordre matériel, et que les intuitions de la conscience hu-
maine ne se chiffrent pas comme des coups de dé. A ceux
qui raisonnent ainsi, il faut dire encore que, pour être lo-
giques, ils doivent demander tout simplement la suppres-
sion de la justice humaine.

Restons dans le vrai, dans ce qui est praticable, dans ce
qui a été pratiqué, sans péril ni pour la société qui accu-
se, ni pour l'accusé qui se défend. Acceptons les tradi-
tions de tout notre passé judiciaire. Une seule fois, il y a
été dérogé; c'est par la loi du 9 septembre 1835. Mais on
sait que l'empire de quelles influences, de quelles préoc-
cupations cette loi a été votée. C'était une loi toute politique :
ses défenseurs ne le cachaient guère, et le rapporteur re-
connaitait lui-même que, pour la plupart des crimes de
droit commun, pour le vol, le pillage, l'incendie, la ma-
jorité de huit voix n'avait pas présenté d'inconvénients sé-
rieux. Toutes les fois, en effet, que la question a été lé-
gagée des considérations politiques, en 1821, en 1831,
les esprits les plus éminents, les hommes les plus autori-
sés en pareille matière, ont tous proclamé la nécessité de
s'en tenir à un chiffre de majorité qui ne fit pas dépendre
de la couleur d'une seule boule la liberté, la vie, l'hon-
neur d'un accusé : tous ont reconnu qu'une voix, une seule,
ne pesait pas assez dans la balance de la justice pour
faire contrepois aux irréparables conséquences d'une
erreur (4).

Vainement dit-on que sept voix qui condamnent ont,
indépendamment de leur valeur numérique, comme ma-
jorité de chiffres, une valeur morale qui est de beaucoup
supérieure à celle des voix qui forment la minorité; que la
majorité affirme, que la minorité n'affirme pas le contraire;
qu'elle s'abstient, qu'elle hésite, qu'elle doute. « En effet, dit
« l'exposé des motifs, entre les avis que la majorité exprime,
« il n'y a aucun point de contact, aucune homogénéité,
« aucune entente. Les voix qui la composent sont des
« voix isolées qui s'écartent, des impuissances qui se con-
« fondent dans une négation. » Cet argument a été le pi-
vot de la thèse soutenue par les défenseurs de la loi de
1835. Est-il plus sérieux que les autres? Que savez-vous
si, en présence de ces convictions qui affirment, il n'y a
pas aussi des convictions qui nient? Que savez-vous si
le vote non n'est pas l'expression d'une pensée aussi fer-
mement arrêtée que le vote oui? Quelle est donc l'alchimie
assez sûre d'elle-même pour décomposer ainsi tous les
éléments qui entraînent le vote du juge, pour analyser tou-
tes les impressions, tous les treillisements, tous les re-
tours qui forment la conviction, — ce frisson de l'âme,
comme on l'a si bien appelé? Sans doute, il se peut que
parmi ceux-là qui se refusent à admettre la culpabilité, il
n'y ait que des hésitations et des faiblesses; mais parmi
ceux-ci qui condamnent, ne peut-il pas y avoir aussi, dans
la détermination de leur vote, ces préventions involontaires,
ces défaillances de l'esprit, ces entraînements de carac-
tère ou d'habitudes qui altèrent la valeur morale de
l'affirmation?

A supposer, d'ailleurs, que les voix de la minorité fus-
sent seulement l'expression d'un doute, en matière crimi-
nelle, le doute ne condamne pas; or, cet abîme qui sépare
la simple présomption de la vérité pénale, une seule voix
suffit-elle à le combler?

Quel sera, en définitive, le résultat de cet abaissement
du chiffre de la majorité? Le nombre moyen annuel des
déclarations rendues à la simple majorité est environ de
deux cents, c'est-à-dire entre trois et quatre pour cent sur
le nombre total des accusés déclarés coupables (5). C'est
donc environ 200 condamnations de plus par an qui se-
raient prononcées; mais, s'il faut accepter les calculs pré-
sents, en 1821, à la Chambre des pairs; s'il est vrai,
comme nous le disions tout à l'heure, que, sur 49 verdicts
pris à la simple majorité, 16 étaient annulés, peut-on affir-
mer que ces 200 condamnations qu'on demande au nou-
veau projet de loi frapperont toutes des coupables et qu'il
n'y aura pas là de cruels mécomptes, d'irréparables mal-
heurs à déplorer?

Deux cents condamnations de plus par an, voilà ce
qu'on espère! On se plaint de la progression chaque an-
née plus menaçante de la criminalité; on veut arrêter
l'accroissement des récidives. Le but du projet de loi se-

(3) « Dans le verdict à sept contre cinq, disait M. Arago, la
probabilité d'erreur est d'un sur quatre; mais comme l'erreur
est tantôt pour l'accusé, tantôt contre, je réduis à moitié le
résultat: c'est donc un sur huit. »

(4) « Dans la majorité de huit contre quatre, la probabilité qu'on
se trompe est d'un sur huit, ou un sur seize quand on ne veut
considérer que les chances défavorables à l'accusé. » (Moni-
teur du 15 août 1835.)

(5) Le projet de loi d'abord adopté par la Chambre des
députés en 1831 exigeait la majorité de neuf voix. La Cham-
bre des pairs posa le chiffre de huit voix, et le projet ainsi
amendé fut adopté par la Chambre des députés.

(6) 232 en 1847.

ra-t-il donc atteint, parce que 200 condamnations de
plus auront été prononcées? Est-ce parce que 200
accusés de plus sont acquittés sous l'empire de la loi
actuelle que la loi pénale est appliquée aux accusés
reconnus coupables avec une mollesse qui en énerve
l'action répressive? Est-ce pour cela que le chiffre des
récidives s'est élevé, en dix ans, de 15,000 à 26,000
par année?

Nous l'avons déjà dit: c'est au vif du mal qu'il faut tou-
cher. Déjà un premier pas est fait par le projet de loi qui
constitue le jury sur de nouvelles bases, et le compose
d'éléments plus sérieux et mieux choisis. La meilleure ma-
nière d'assurer l'action de la justice, c'est de savoir en quel-
les mains on la remet. A côté de cette première réforme,
il en est une autre dont le gouvernement a déjà pris l'ini-
tiative l'année dernière, et dont il est à regretter que le
Corps législatif retarde la discussion. Nous voulons parler
de la suppression de la peine des travaux forcés et de l'or-
ganisation d'une colonie pénitentiaire. D'autres questions
encore méritent d'être sérieusement étudiées, et, au pre-
mier rang, nous n'hésitons pas à placer celles que sou-
lève le système de la loi de 1832 sur les circonstances
atténuantes. C'est en restituant à la loi pénale toute l'éner-
gie de son action répressive et toute sa puissance de l'inti-
midation que l'on pourra espérer mettre un terme au dé-
veloppement de la criminalité et à l'accroissement des ré-
cidives, — nous nous occupons est inutile.

Son utilité même ne le justifierait pas.

Paillassard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 avril.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

L'autorisation donnée à une commune de défendre à
une action dirigée contre elle s'étend à tous les incidents
qui peuvent être considérés comme résultant de l'action
principale, mais cesse de suffire lorsque la demande
primitive vient à être entièrement dénuaturée; spécialement,
lorsqu'une demande, qui tendait d'abord à revendiquer
contre la commune la propriété de la moitié d'une forêt,
s'étend, par suite de conclusions prises dans le cours de
l'instance, en vertu de titres qui n'avaient pas été invo-
qués d'abord, à la totalité de la dite forêt. (Articles 51, 52
et 54 de la loi du 18 juillet 1837.)

Le moyen tiré de l'insuffisance de l'autorisation est
d'ordre public, et peut être invoqué pour la première fois
devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et
conformément aux conclusions de M. le premier avocat-
général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 29 janvier
1850, par la Cour impériale de Lyon. (Commune de Che-
villard contre préfet de l'Ain, représentant l'Etat. — Plai-
dants, M^{rs} Jousset et Moutard-Martin.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CONSTITUTION DU JURY.

Encore qu'à un premier appel, l'un des jurés titulaires
ne se soit pas présenté, il n'y a pas lieu de maintenir en
son lieu et place un juré supplémentaire, lorsqu'il est é-
tabli en fait que le juré titulaire absent lors du premier ap-
pel s'est présenté avant la constitution du jury de juge-
ment. (Art. 34, § 4 de la loi du 3 mai 1841.)

Tout ce qui touche à la constitution du jury est d'ordre
public; en conséquence, ce moyen peut être invoqué pour
la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et
conformément aux conclusions de M. le premier avocat-
général Nicias-Gaillard, de deux décisions rendues, les 25
janvier et 28 février 1853, par le jury d'expropriation de
l'arrondissement de Mâcon. (Veuve Du Sordet et demoi-
selle Corcomay contre chemin de fer de Paris à Lyon.
Plaidants, M^{rs} Jousset et Moreau.)

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — MUTATION SECRÈTE.

La prescription de deux ans de l'article 61 de la loi du
22 frimaire an VII ne s'applique pas au cas où des droits
sont réclamés pour une mutation qui avait été tenue se-
crète. L'action de l'administration pour la perception des
droits sur les mutations secrètes ne se prescrit que par
trente ans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la
Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le pre-
mier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu,
le 22 février 1850, par le Tribunal civil de Foccal-
quier. (Enregistrement contre consorts Bardonnache;
plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Le contrat d'emphytéose n'a pas été défendu par le
Code Napoléon.

On doit considérer comme bail emphytéotique, et sou-
mis en conséquence au droit de mutation immobilière, le
bail qui, bien que n'étant pas qualifié bail emphytéotique,
en a cependant tous les caractères. (Loi du 18 décembre
1790; art. 69, § 7, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII;
art. 52 et 54, de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et
conformément aux conclusions de M. le premier avocat-
général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 20 juin
1850, par le Tribunal civil de Rouen. (Enregistrement
contre Jacquinot; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audiences des 26 et 27 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — UNE BANDE DE VOLEURS. — DOUZE ACCUSÉS.

La Cour d'assises a consacré deux audiences à une affaire concernant une bande de voleurs. Les accusés sont au nombre de douze. Parmi eux trois sont entrés dans la voie des révélations : ce sont Chauvet, Kelche dit Chapiot, dit Champion, et la fille Mollet dite Preault, dite Trognon. Les autres accusés sont : Dourdet dit Zizi, Chassagne dit Lachassagne, Antoine Morel, Hérad, Angot et Person. Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits généraux :

Le 16 août 1832, la Cour d'assises de la Seine condamnait les nommés Kelche, Chauvet et fille Mollet, le premier comme auteur principal, les deux autres comme complices par recel, d'un vol commis le 4 mars 1832 au préjudice du sieur Fribourg. La peine prononcée contre ces trois condamnés était celle des travaux forcés à temps, savoir : contre Kelche pendant huit ans, contre Chauvet pendant six ans, et contre la fille Mollet pendant cinq ans seulement. La juste sévérité de cette condamnation paraît avoir déterminé Chauvet d'abord, puis la fille Mollet, à faire des révélations à la justice. Ces révélations, de la part de Chauvet, ont été constamment persistantes ; quant à la fille Mollet, après avoir essayé de les rétracter, sous l'influence d'un ressentiment complètement étranger aux intérêts de la justice et de la vérité, elle les a renouvelés dans la dernière partie de l'instruction.

Par suite des révélations dont il s'agit, neuf accusés, outre les révélateurs eux-mêmes, sont appelés à comparaître devant le jury. Ils ont pris part, à des titres divers et dans des proportions différentes, à six vols accompagnés de circonstances aggravantes ; et en même temps, ils sont presque tous renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle pour d'autres vols de la compétence de cette juridiction.

Parmi les accusés, un seul, le nommé Pernet, impliqué seulement dans un des chefs d'accusation, avoue sa culpabilité ; mais son aveu a été accompagné de tentatives faites pour égarer la justice sur le compte de ses complices. Les autres accusés nient plus ou moins complètement en présence des charges qui ont été déposées contre eux, et la condamnation déjà prononcée contre lui aurait épuisé à son égard les rigueurs dont il peut être menacé, Kelche a essayé d'entrer en lutte contre les révélations de Chauvet. Dans ce but, il a imaginé un système qui consiste à se reconnaître coupable de faits qui lui sont imputés, en se donnant Chauvet pour seul complice, de manière à disculper ceux des autres accusés que Chauvet lui-même signale comme ayant participé aux vols. Plus d'une fois, dans le cours de l'instruction, l'audace et l'habileté de Kelche ont été prises en défaut, et les mensonges constatés dans sa bouche sont devenus une nouvelle preuve de la véracité des révélations de Chauvet.

Tous les accusés sont jeunes, mais déjà voués à la débauche ou au crime. Huit d'entre eux ont précédemment subi des condamnations correctionnelles ; ce sont les nommés Chauvet, Kelche, Jean-Marie Morel, Chassagne, Hérad, Person, Angot et la fille Mollet. Un neuvième, le nommé Girardeau, a déjà été poursuivi pour vol. Trois seulement paraissent exempts d'antécédents judiciaires, savoir : Dourdet, Pernet et Antoine Morel. Ces douze individus formaient une bande de malfaiteurs, vivant au dépens de malheureuses filles publiques, se retrouvant chaque jour dans les cabarets de la place de la Bastille et du faubourg Saint-Antoine, notamment dans le cabaret du sieur Auger, à l'enseigne du Vin à huit sous. C'est là qu'ils consommaient leurs expéditions criminelles, consistant d'ordinaire à dépouiller les ivrognes ou les passants altérés, quelquefois à dévaliser les boutiques du voisinage. C'est là qu'ils se rendaient encore après les vols commis pour en partager ou en consommer le produit. Presque tous, après leur arrestation, ont usé d'un mensonge familier aux voleurs de profession : ils ont prétendu ne pas connaître Chauvet, qui les accusait, souvent même ne pas se connaître entre eux ; mais cette ruse a été déjouée par la précision des renseignements fournis par Chauvet et la fille Mollet, et en outre par les déclarations de plusieurs témoins. Le témoin Serrurier notamment, garçon de cave chez le marchand de vin Auger, a fait connaître les rapports habituels des accusés entre eux, rapports dont lui-même avait bien deviné la nature suspecte, car il avait annoncé, par ce motif, au sieur Auger l'intention de ne pas rester dans son établissement.

L'acte d'accusation entre ensuite dans l'examen des vols particuliers commis par la bande. Ces vols sont au nombre de six ; cinq de ces vols sont des vols qualifiés avec fausses clés, effraction, etc. ; ils ne sortent pas de cette classe de vols qui se présentent tous les jours devant la Cour d'assises. Un seul offre, par les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, un caractère plus grave : c'est un vol avec violence qui a été commis, à dix heures du soir, dans une rue de Paris. L'acte d'accusation s'exprime ainsi sur ce vol :

Le 29 février 1832, vers dix heures du soir, le sieur Nau, passant rue des Boulets pour aller rejoindre son domicile, a été arrêté par trois jeunes gens qui l'ont renversé par terre. Un de ses agresseurs lui a mis la main sur la bouche en disant : « Si tu cries, je te saigne ! » Pendant ce temps les deux autres lui ont volé une pièce de deux francs qui se trouvait dans sa poche, une montre en argent, sa cravate et sa casquette ; puis tous les trois se sont enfuis dans la direction de la rue de Montreuil. Sur la plainte du sieur Nau, un procès-verbal a été dressé le 3 mars par le commissaire de police ; mais les coupables avaient échappé à toutes les recherches. Chauvet a déclaré qu'Hérad et Girardeau étaient auteurs de ce vol. C'est par Hérad lui-même et par les conversations tenues en sa présence entre les divers accusés que Chauvet a eu connaissance des détails qu'il a révélés à la justice. Ces détails, en ce qui concerne le jour et l'heure du vol, la manière dont il a été commis, la nature des objets volés, se sont trouvés tout-à-fait conformes, soit aux faits consignés dans la plainte du sieur Nau, soit aux déclarations que le sieur Nau a été appelé à faire devant le juge d'instruction.

Les débats, qui du reste n'ont présenté aucun intérêt, ont occupé toute l'audience d'hier. Ce matin, au début de l'audience, M. l'avocat-général Rousselle a pris la parole pour les réquisitoires, dans lequel il a complètement abandonné l'accusation relativement à Chassagne et à Angot ; il l'a abandonnée aussi partiellement et sur certains faits relativement aux frères Morel et à Girardeau.

Les avocats ont ensuite présenté la défense des accusés : M. Salvati a plaidé pour Chauvet ; M. Algernon Jones pour Kelche ; M. Delasalle pour la fille Mollet ; M. Demouy pour Dourdet ; M. de Marcère pour Pernet ; M. Genreau pour les deux frères Morel ; M. de Labrousse pour Girardeau ; M. Brissout de Barneville pour Chassagne ; M. Carré pour Hérad ; M. Noël Dupuyrat pour Angot ; M. Jay pour Person.

Ensuite les débats sont clos, et M. le président Barbou commence son résumé à deux heures. A trois heures un quart les jurés entrent dans leur chambre de délibérations. Quarante-sept questions leur sont posées.

A cinq heures moins un quart, la délibération est terminée. Le verdict du jury est négatif sur vingt-cinq questions et affirmatif sur les autres. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Chauvet, de Jean Morel, de Dourdet et de Girardeau.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de Angot, Person, Hérad, Antoine Morel et Chassagne, que le jury a déclarés non coupables.

Faisant application aux autres accusés des dispositions

de la loi, la Cour condamne Chauvet à dix ans de réclusion, qui se confondront pour cinq ans avec les cinq ans de travaux forcés qu'il subit en ce moment ; la fille Mollet à huit ans de travaux forcés, dont cinq ans se confondront avec les cinq ans de la même peine qu'elle subit maintenant ; Kelche à douze ans de travaux forcés, qui ne se confondront pas avec les huit ans auxquels il a déjà été condamné ; Jean Morel à quatre ans de prison, Dourdet à cinq ans de réclusion, Pernet à huit ans de travaux forcés, Girardeau à quatre ans de prison.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bardou, vice-président du Tribunal civil.

Audiences des 22 et 23 avril.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

L'accusée porte le deuil de l'homme qu'elle est accusée d'avoir empoisonné ; elle paraît fort accablée. C'est une femme de trente-cinq ans environ, ses traits sont réguliers ; son visage a dû être d'une beauté remarquable.

M. de Löffenberg, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. La défense est confiée à M. Talon, avocat distingué du barreau de Riom.

Après les formalités d'usage, le greffier lit l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le 10 novembre 1832, sur les quatre heures du matin, Gilbert Girard, bourrelier à Chantelle, se leva pour prendre un verre d'eau-de-vie, suivant son habitude. La bouteille, qu'il trouva à la place accoutumée, lui parut renfermer plus de liquide qu'il n'en avait laissé la veille ; sans se préoccuper de cette circonstance, Girard avala deux cuillerées environ de la liqueur qu'elle contenait, et ressentit aussitôt dans la gorge et à l'estomac une douleur cuisante, comparable à celle que produirait le passage du feu. Aux cris perçants qu'il se mit à pousser, Claude Dupré, Antoine Martinet et sa femme, accoururent et trouvèrent ce malheureux se tordant sur son lit en proie à de vives souffrances et ne pouvant proférer une seule parole. Marie Pougy, femme de Girard, qu'ils interrogèrent d'abord sur la cause de cette maladie subite, leur répondit que son mari avait la colique, et que bien d'autres souffraient de ce mal sans jeter ainsi les hauts cris. Comme la femme Girard ne paraissait pas songer à prévenir un médecin, les trois voisins lui appelèrent. A l'arrivée de ce médecin, le malade éprouvait de violentes envies de vomir, et se plaignait d'une sensation de brûlure extraordinaire à la gorge et à l'estomac. Interrogé sur la cause de son mal, Girard déclara à M. Mignot qu'il s'était levé une demi-heure avant en parfaite santé, et qu'après avoir bu deux ou trois cuillerées d'un liquide qu'il croyait être de l'eau-de-vie, il avait aussitôt senti dans le trajet de la gorge à l'estomac une douleur brûlante. Comprenez que l'eau-de-vie n'avait pu produire des accidents aussi graves et qu'une substance malfaisante avait dû être ingérée, l'homme de l'art administra au malade un vomitif, qui provoqua des déjections abondantes. Ces matières, recueillies dans une cuvette, furent presque aussitôt jetées par Marie Pougy, à l'insu de M. Mignot, qui lui avait cependant recommandé de les garder avec soin. Les vomissements continuant avec violence, de nouvelles déjections furent conservées dans deux flacons pour être plus tard soumises à l'analyse.

Bientôt M. Peyroux, pharmacien, que M. Mignot avait fait appeler, se rendit auprès de Girard. En examinant le malade, les deux praticiens constatèrent un symptôme qui éveilla leur attention. Girard avait le dedans des lèvres blanchi, la membrane muqueuse de la bouche était égarée, blanche, ridée et en certains points légèrement exsiccquée. Dans les explications qu'elle leur donna pendant cette première visite, Marie Pougy dit à M. Mignot et Peyroux que son mari s'était levé dans la nuit et avait bu un reste de vin qui se trouvait dans un verre, et tout le contenu d'une bouteille qu'elle leur montra. Il fut reconnu que cette bouteille avait été rincée.

A la seconde visite qu'il lui fit, M. Mignot trouva le malade en proie aux mêmes souffrances et constata, comme la veille, des vomissements réitérés.

Avant de se retirer, ce médecin prit à part Marie Pougy et lui laissa comprendre que la rumeur publique l'accusait d'avoir empoisonné son mari. Une heure après environ, Girard fit appeler M. Mignot et lui confia, après avoir fait retirer Marie Pougy, qu'il était lui-même cause de son mal ; qu'il avait cherché à s'empoisonner avec une dissolution d'alun, matière dont il se servait dans son état de bourrelier. Depuis deux mois, dit-il, il avait préparé ce breuvage, il l'avait conservé dans une malle, et l'ayant placé la veille dans une armoire de la chambre à coucher, Girard avait sur les quatre heures du matin, après y avoir versé de l'eau-de-vie. Girard ajouta que ses discussions avec son père et le gène de sa position l'avaient poussé à cet acte de désespoir. M. Mignot crut d'abord à la sincérité de cette confession ; convaincu que les symptômes éprouvés par Girard avaient pour cause l'ingestion d'une substance vénéneuse, l'homme de l'art fut satisfait de pouvoir expliquer par une tentative de suicide une maladie que l'opinion publique avait déjà signalée comme le résultat d'un crime odieux. Mais bientôt de nouvelles déclarations faites par Girard ne permirent plus d'ajouter foi à ses premiers aveux.

Clotilde Roux, femme d'Etienne Girard, ayant appris la maladie de son beau-frère, s'était rendue auprès de lui pour lui donner des soins. Dès l'arrivée de cette dame, Marie Pougy lui dit, en lui montrant Girard : « Vous voyez en quel état il s'est mis ! Il s'est empoisonné avec de l'alun qu'il délayait depuis quarante jours dans un verre d'eau. Ceci résulte de la déclaration qu'il a faite. — Si vous étiez dans de mauvaises affaires, reprit Clotilde Roux en s'adressant à son beau-frère, il fallait nous le confier, nous aurions fait tout possible pour vous aider. Vous avez déshonoré votre famille, et vous exposez votre femme à monter sur l'échafaud. » Girard leva les yeux au ciel et ne répondit pas. M. Mignot avait exprimé le désir que le malade eût pour garde une personne de sa famille ; Clotilde Roux revint donc le lendemain à Chantelle pour continuer ses soins à Girard. Celui-ci, dans des moments de vives souffrances, avait déjà manifesté l'intention de faire une confession à sa belle-sœur. Deux jours après, en effet, se trouvant seul avec elle, vaincu par la douleur et cédant aux reproches que Clotilde Roux lui avait adressés, le malade lui dit : « Vous croyez donc, Clotilde, que c'est moi qui ai fait ça ? Et comme elle répondait : « Qui l'aurait fait que vous, puisque vous l'avez déclaré ? » Girard répliqua : « C'est elle qui l'a fait ; ce n'est pas de l'alun, j'ai été trop brûlé quand c'est entré dans mon corps. » Clotilde Roux lui ayant fait observer alors que Marie Pougy aurait eu de la peine à se procurer la substance qu'il aurait avalée, le malade reprit : « La veille de mon accident, elle est allée à Gannat ; je pense que c'est là qu'elle l'aura achetée. » Il ajouta : « Ma femme me veut bien du mal depuis que j'ai refusé d'emprunter 2,000 fr. à hypothéquer sur les biens de mon père. » Girard fit connaître aussi les motifs qui l'auraient déterminé à s'accuser lui-même d'une tentative de suicide : la déclaration qu'il avait faite à M. Mignot lui aurait été, dit-il, suggérée par sa femme.

Prévenue par le médecin des bruits qui circulaient contre elle, Marie Pougy s'était jetée sur le lit de Girard, et embrassant son mari avec plus de tendresse qu'elle ne l'avait jamais fait, lui avait dit : « On m'accuse de t'avoir empoisonné. Pour l'honneur de tes enfants, et pour les soins dont ils auront besoin, puisque tu es un homme perdu, il faut que tu déses que tu auras pris dans une malle, au grenier, de l'alun, que j'avais délayé depuis un mois, et qu'enfin ce matin tu avais avalé ce breuvage, après y avoir mis de l'eau-de-vie. — Malheureux ! aurait dit Girard, c'est toi qui m'as fait ça ! » Puis, guidé par le désir de laisser un appui à ses enfants, il avait ajouté : « Puisque je suis perdu, je veux bien le dire pour te conserver à tes enfants. » Marie Pougy lui aurait alors répliqué : « La dirais-tu à M. Mignot ? » Et sur sa réponse affirmative, l'accusée avait envoyé chercher le médecin, et Girard, sacrifiant son ressentiment à l'intérêt de ses enfants, s'était accusé lui-même pour sauver leur mère.

Eclairci par cette révélation si explicite, Clotilde Roux se hâta de prévenir M. Mignot. Le lendemain, elle engagea ce témoin à entrer chez Girard et dit au malade : « Girard, répétez donc à M. Mignot ce que vous m'avez dit, » M. Mignot ajouta : « Votre première déposition est bien toujours la même ? Vous

avez pris deux doigts d'eau-de-vie ? C'est bien cela ? — Oui, monsieur, toujours la même, répondit Girard, deux doigts d'eau-de-vie m'ont mis dans cet état-là. »

La justice ne tarda pas à être informée que Girard rétractait sa première déclaration ; le 19 novembre, le juge de paix de Chantelle se transporta chez le malade, et l'invita à dire la vérité tout entière. Girard avoua alors à ce magistrat que la confiance qu'il avait faite en premier lieu n'était qu'une fable répandue pour que ses enfants ne fussent pas déshonorés ; que l'alun détrempé dans de l'eau-de-vie n'était qu'un conte pour détourner les soupçons. Depuis Girard a persisté dans ses dernières déclarations, et les a répétées à divers témoins, notamment à Lafay, à Antoine Martin et à Beaudreux.

La nature des symptômes observés pendant le cours de la maladie témoignait pleinement de la sincérité de ces aveux. Le 14 novembre, des ulcérations à fond jaunâtre s'étaient manifestées sous la langue et au frein de la lèvre inférieure du malade. Le 18 et le 19, Girard rejeta des fragments d'une membrane d'un noir fauve, ulcérés en certains points qui furent reconnus pour appartenir à la membrane interne de l'estomac. Ces phénomènes, rapprochés des accidents remarquables en premier lieu, attestaient l'ingestion par le malade d'une substance ayant la propriété d'agir comme caustique et ne permettaient pas de douter que Girard n'eût été victime d'un empoisonnement opéré par le moyen d'un toxique irritant.

La voix publique avait signalé d'abord Marie Goupy comme l'auteur de ce crime odieux. L'attitude de l'accusée, dans la matinée du 10 novembre, élevait en effet contre elle les plus graves présomptions de culpabilité. Préoccupée de la pensée d'éloigner des témoins importuns, on l'entendit dire à son mari, pendant que ce malheureux est en proie aux plus vives souffrances : « Gilbert, ne cries pas tant, car tu réveilleras tout le quartier. » Les réponses contradictoires faites par l'accusée aux questions des voisins accourus pour donner leurs soins à Girard, son empressement à faire disparaître les déjections du malade ainsi que le liquide dont il avait bu deux cuillerées, la précaution qu'elle prend à rincer la bouteille qui l'avait contenu, sont tout autant d'indices dont elle était intéressée à détruire les traces.

Les témoins s'accordent à présenter l'accusée comme une mauvaise femme et une mauvaise mère. Certains faits révélés par l'instruction donnent la mesure exacte de sa moralité. Deux mois environ avant le crime, Philippe Lafay se trouvait à minuit devant la porte des époux Girard, qui se disputaient. Le mari disait à sa femme : « Tu méprises l'enfant qui est à côté de toi comme tu méprises son père. Jure que tu n'as pas voulu le détruire ! » Marie Pougy répondait : « Tu es un pyrologue ! A une autre époque, l'accusée, se plaignant des douleurs de son mari, dit : « Mes parents devraient bien chercher le moyen de me séparer de cet homme, plutôt que d'endurer les tourments auxquels je suis exposée ; je ne sais pas ce que je ferai ! Vous verrez qu'à l'occasion de mon mari, il m'arrivera des désagréments ! » Ces paroles renfermaient une menace qui devait recevoir son exécution. Le 9 novembre, elle fit un voyage à Gannat, sous prétexte de recevoir le paiement d'une somme de 4 fr. 15 c., mais en réalité pour se procurer la substance nécessaire à l'accomplissement de son crime ; dans cette ville, elle se présenta à M. Petit, épiciers-droguistes, et ayant demandé de l'eau forte pour nettoyer, disait-elle, certains ustensiles, elle tira de sa poche un petit flacon que M. Petit remplit d'acide sulfurique. Le 19 novembre, interrogée sur le point de savoir si dans ce voyage elle n'était entrée chez aucun pharmacien ou épicier pour acheter des drogues, l'accusée nia énergiquement cette circonstance. Mais, comprenant sans doute qu'elle ne pouvait pas en dérober longtemps la connaissance à la justice, Marie Pougy, le 21 novembre, fit connaître à M. le juge d'instruction tous les détails de sa visite chez M. Petit ; elle ajouta que pendant son retour, s'étant aperçue que son flacon se débouchait et craignant de se brûler, préoccupée d'ailleurs des tentatives de suicide que son mari avait plusieurs fois manifestées l'intention d'accomplir, elle avait brisé le flacon sur le pont de Jaizat en le frappant contre la paroi extérieure du parapet.

A partir du 14 novembre, l'état de Girard s'était amélioré, et le 28 il lui fut accordé de se faire transporter à Saint-Pourçain. Dans cette ville, Girard reçut les soins de M. le docteur Roddes, qui le visita les 27 et 28 décembre 1832 et le 10 janvier 1833. Le malade était atteint d'un état de faiblesse et de dépression, de vomissements réitérés, de rétraction et d'aplatissement des parois abdominales ; en un mot, il était dans un état de marasme étendu d'une terminaison fatale. La mort arriva, en effet, le 15 janvier.

L'autopsie fit reconnaître dans les organes de Girard des ulcérations nombreuses et les altérations diverses qui caractérisent au plus haut degré une inflammation violente du tube digestif. Il fut constaté que la mort avait été le résultat nécessaire de cette inflammation ; que les désordres observés sur le cadavre n'avaient pu être déterminés que par l'ingestion, pendant la vie, d'une substance irritante et caustique, et que l'alun n'aurait pu produire de semblables accidents.

Durant le cours de sa maladie et à son lit de mort, Girard a persisté dans ses dernières déclarations ; c'est sa femme que le malade accusait au milieu de ses souffrances, lui donnant les épithètes les plus injurieuses.

Dans les divers interrogatoires qu'elle a subis, Marie Pougy a nié énergiquement avoir jamais eu la pensée d'empoisonner son mari. Le système de défense de l'accusée consiste à attribuer à son mari des idées de suicide qu'il aurait tenté de mettre à exécution plusieurs fois, et notamment le 10 novembre. Mais les plaintes exprimées par Girard à son lit de mort, en témoignent combien il regretta la vie, attestent suffisamment qu'il n'eut jamais la pensée de se l'arracher. Auferre et Lacroix, qui ont vu avec Girard l'avant-veille et la veille du crime, déclarent que, loin d'être souffrant, il paraissait gai.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME GIRARD.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusée, qui déclare se nommer Marie Pougy, veuve de Gilbert Girard, en son vivant bourrelier à Chantelle, être âgée de trente-cinq ans.

L'accusée attribue la mésintelligence qui régnait entre elle et son mari à l'ivrognerie à laquelle Girard se livrait constamment ; elle reconnaît que Girard aimait ses enfants, mais elle nie lui avoir dérobé de l'argent pour se livrer à ses goûts de dépenses et de gourmandise. Elle reconnaît encore qu'elle a été à Gannat, le 9 novembre, chercher chez la fille Bussière 4 fr. 15 cent. que lui devait le père de cette dernière ; qu'elle a pris chez M. Petit, épiciers dans cette ville, de l'eau forte dans un flacon qu'elle avait dans sa poche, mais qu'en s'en retournant chez elle, craignant de se brûler, elle avait cassé le flacon sur la paroi du pont de Jaizat.

Quant aux autres faits qui lui sont reprochés, elle les nie tous, et elle dit que si son mari est mort, c'est qu'il s'est empoisonné avec de l'alun qu'il délayait depuis quarante jours dans un verre d'eau.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Jacques Valon, notaire et maire de Chantelle, dépose : Le 10 novembre 1832, à onze heures du matin, le brigadier de gendarmerie est venu me dire que le nommé Girard, bourrelier, s'était trouvé pris de violentes vomissements dans la matinée, après avoir bu de l'eau-de-vie, et il a ajouté qu'il ne savait pas ce qui se passait, mais qu'il pourrait bien être question d'un empoisonnement. Je lui ai répondu qu'il fallait veiller à cela, et j'ai ensuite écrit à M. Mignot, médecin, qui donnait ses soins à Girard, de suivre très attentivement les symptômes de cette maladie, et j'ai enjoint, en outre, à Lafay, garde de police de Chantelle, de surveiller la maison de Girard.

Le soir, je vis M. Mignot qui me dit que Girard avait été empoisonné par un acide quelconque, et que Girard avait eu l'air de vouloir se détruire en avalant une dissolution d'alun. Je n'ai jamais été convaincu, quant à moi, de la volonté de suicide de Girard, et l'opinion publique était très prononcée contre sa femme ; et quand Girard revint sur première déclaration, je lui demandai qu'est-ce qui l'avait porté à s'attribuer l'initiative d'un suicide ? Il me répondit : Je voulais ne pas déshonorer ma famille et laisser à mes enfants

quelqu'un pour les soutenir.

L'accusée passait pour n'aimer que deux de ses enfants, et elle exerçait de mauvais traitements contre sa troisième fille.

Cette enfant est rachitique, elle lui couvrait le corps de vésicatoires, et, pour les lever, elle l'employait aucune des précautions voulues en pareil cas ; mais elle les levait violemment tout d'un coup, et quand sa fille criait pendant ce pansement cruel, elle la faisait taire en l'accablant de coups. En toute saison, elle la forçait, le matin, de sortir de toute nue dehors. Je l'ai vue un jour la battre parce qu'elle était montée sur une voiture. Elle ne disait rien à ses autres filles qu'elle laissait manger à table, ce qui n'arrivait jamais à la troisième. Girard était grossier et sa femme ne l'est pas moins.

Henry Richard, juge de paix à Chantelle : Le 10 novembre, étant à Chantelle, je fus prévenu que Girard était malade ; je me rendis chez M. le docteur Mignot, et je lui demandai s'il croyait que la maladie de Girard fût le résultat d'un empoisonnement. Celui-ci me répondit qu'il le croyait d'autant plus que Girard lui avait dit qu'il s'était empoisonné lui-même. Je fus de là chez Girard, que je questionnai sur son état et sur la terrible résolution qu'il avait prise. Le malade me répondit qu'étant embarrassé dans ses affaires, il avait voulu en finir avec la vie, et qu'il s'était empoisonné en prenant de l'alun dans de l'eau. Sa femme était présente à cette déclaration, et elle dit : « Si tu n'aurais pas voulu cela, on aurait pu me poursuivre. » Plus tard, Girard me fit demander et me dit : « Ce que je vous ai dit la première fois n'est pas vrai ; ce n'est pas moi qui me suis empoisonné ; je ne faisais cette déclaration que dans l'intérêt de mes enfants. Le 10 novembre, je me suis levé à quatre heures, j'ai demandé la lumière à ma femme qui m'a répondu : « Cherche-la ; » je suis allé à l'armoire, j'ai pris la bouteille d'eau-de-vie, j'en ai bu dans un verre environ deux cuillerées, et je me suis senti brûlé en l'avalant, comme si on m'eût passé un charbon ardent dans la gorge. Je me jetai sur mon lit, et je fus pris de vomissements. Je demandai à la femme Girard si elle avait été à Gannat chez un pharmacien ou chez un droguiste ; elle le nia formellement.

M. le procureur impérial donne lecture de la déclaration de Girard, qui accuse sa femme de l'avoir empoisonné. M. Talon donne aussi lecture de la déclaration faite par M. Mignot, le 10 novembre, où il reconnaît que c'est lui-même qui s'est empoisonné.

M. Mignot, docteur-médecin à Chantelle, dépose : Je suis appelé le 10 novembre chez Girard, je le trouvais étendu sur son lit en proie aux plus vives souffrances. Je lui demandai comment ça l'avait pris, il me répondit : « Je me suis levé ce matin et j'ai bu deux cuillerées d'eau-de-vie dans un verre, et je sentis de suite comme un fer chaud qui m'aurait brûlé dans la gorge. » Je lui administrai les premiers soins, je lui fis prendre de l'eau chaude, et il eut des vomissements. Je demandai la bouteille où était l'eau-de-vie ; la femme Girard m'en remit une qui était vide. Je vidai la bouteille sur ma main, et il en sortit une goutte de liquide que je goûtai, et je lui trouvai la saveur d'eau. J'avis recommandé de garder les vomissements dans la cuvette ; mais la femme Girard les jeta à mon insu, et sur mon mécontentement elle me dit que cela était trop dégoûtant, qu'elle les avait jetés. J'avis aussi ordonné qu'on gardât les déjections ; mais en mon absence, on fit sortir Girard qui alla rendre le lavement dans la cour. Après ces premiers soins je sortis, mais sur les dix heures on me fit demander, et Girard m'avoua qu'il était l'auteur de son mal et qu'il s'était empoisonné avec de l'alun dissous dans de l'eau. Je doutai un peu de ce fait, car les accidents que j'avis remarqués ne pouvaient provenir de l'alun, et j'ai toujours cru plutôt qu'ils étaient le résultat d'un toxique irritant, comme l'acide sulfurique ou l'acide nitrique, et ma croyance se trouvait confirmée par les ulcérations de la langue et par l'éjection d'une membrane de l'estomac qui eut lieu plus tard.

Quelques jours plus tard, la fille Clotilde Roux, belle-sœur de Girard, vint me trouver et me dire que son beau-frère accusait sa femme de l'avoir empoisonné. Je me rendis de suite chez Girard, et il me dit que la première déclaration n'était pas vraie, que c'était sa femme qui l'avait empoisonné en mêlant de l'eau forte à son eau-de-vie. Je fis part de cette déclaration à M. le juge de paix qui vint recevoir les nouveaux aveux de Girard.

Quelque temps après, Girard étant moins mal, il me demanda à aller à Saint-Pourçain ; je le lui permis et je ne l'ai pas revu depuis.

M. Perou, pharmacien à Chantelle, rend compte de l'analyse des déjections de Girard, dans l'une desquelles il a trouvé de l'alumine qu'il a combinée avec du sulfate de potasse pour en faire de l'alun. Le défendeur dit que, d'après le rapport des experts, le sulfate de potasse se trouvait dans les déjections. M. Perou répond que c'est une erreur du rapport, parce que ce sont les experts qui, pour former l'alun, ont ajouté le sulfate de potasse à l'alumine trouvée dans les déjections.

M. Perou ajoute encore qu'il a essayé l'alun à très haute dose sur un chien, que cette substance n'a pas produit les phénomènes remarquables sur l'estomac de Girard, et que d'après des expériences réitérées, l'alun n'est pas un poison. M. Roddes, médecin à Saint-Pourçain, a soigné Girard ; il a entendu les déclarations accusatrices contre sa femme. Plus tard, après son décès, il a fait l'autopsie de son corps, et il déclare que les ulcérations remarquables dans l'estomac du défunt avaient été produites par un toxique très irritant.

M. Aguilon, médecin à Riom, commis par la Cour impériale pour faire l'autopsie du cadavre après le décès de Girard, rend compte de son opération, et ses conclusions sont : 1° que l'alun n'est pas un poison, et qu'il n'a pu produire les effets remarquables sur les organes intérieurs de Girard ; et 2° que tous ces accidents sont le résultat de l'absorption par le défunt d'un toxique irritant, tel que l'acide sulfurique.

M. le Coq, pharmacien à Clermont, chargé par la Cour impériale de faire l'analyse des matières défectées et vomies par Girard, n'a point trouvé, soit dans ces matières, soit dans les organes, soit sur les linges maculés de ces matières, d'alun ni d'acide sulfurique ; mais de l'alumine, qu'il croit être le produit du contact de l'acide sulfurique avec le carreau en brique de la chambre, car les premières évacuations de Girard ont été faites sur le carreau. Ses conclusions sont les mêmes que celles de M. Aguilon.

Ces deux rapports verbaux, faits avec une élégance d'élocution et une facilité de paroles des plus remarquables, ont captivé pendant plus d'une heure tout l'auditoire.

La dame Petit, épouse d'un épicier de Gannat, a donné le 9 novembre, après avoir fait beaucoup de représentations à la femme Girard, de l'acide sulfurique pour nettoyer, disait-elle, sa glace et ses flambeaux.

Tous les autres témoins à charge déposent des faits déjà connus.

Les témoins à décharge ont toujours connu Marie Pougy comme une excellente femme et une bonne ouvrière, et il en est deux qui déclarent que Girard a manifesté des intentions de suicide, et l'un d'eux ajoute qu'il tient d'une des filles de Girard, âgée de huit ans, que le jour où sa mère était à Gannat, son père a mis les enfants à la porte après avoir descendu une bouteille pleine de poison du grenier.

Les témoins étant tous entendus, l'audience est remise

Art. 2. Sont considérés comme non avenus : l'exploit introductif d'instance du 21 mars 1851, l'acte d'appel du 13 juin suivant, et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 juillet 1852.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

Le Moniteur publie le rapport suivant adressé à S. M. par M. le général de Goyon, commissaire extraordinaire du gouvernement pour les détenus politiques :

Sire, Après avoir accordé à ceux qui s'étaient rendus coupables dans nos derniers troubles civils un grand nombre de mises en liberté et de commutations de peine, Votre Majesté, inspirée par son inépuisable clémence, a bien voulu rendre un décret qui ouvre à tous les repentins une voie facile et qui semble mettre un terme à la mission qu'elle avait daigné me confier, afin de compléter les travaux des commissaires extraordinaires envoyés dans les départements.

En effet, les commissaires n'avaient pu statuer sur le sort de tous les condamnés; plusieurs continuaient à être entendus; d'autres ont été tardivement arrêtés ou se sont livrés volontairement, après le passage des commissions. Votre Majesté a voulu, dans un sentiment d'indulgence et d'équité, qu'aucun d'eux ne fût privé du bienfait de la révision.

Je devais aussi, pour concilier vos intentions bienveillantes avec les garanties qu'exige le repos de la société, visiter tous les coupables, m'assurer de leur identité, les écouter dans leurs moyens de défense, apprécier la sincérité de leur repentir, pour ne pas donner des marques de votre clémence à ceux qui en seraient indignes; je devais, selon vos vœux formels, rendre les mères à leurs enfants, les filles à leurs parents et à leurs fiancés, Votre Majesté ne voulant point d'orphelins pour cause politique, et l'intérêt des familles étant, à ses yeux, un motif particulier d'indulgence; je devais, enfin, prendre en considération l'état de santé des condamnés, et leur assigner un climat conforme aux indications des médecins.

Tels étaient vos ordres, Sire; je me suis efforcé de les exécuter fidèlement. N'ayant pas eu comme mes collègues la faculté de me renseigner directement près des autorités locales, j'ai dû consulter les dossiers, les correspondances, aller aux informations, soit en personne, soit par écrit; enfin prendre tous les moyens d'éclaircir ma religion.

Dans ces fonctions si délicates, si étrangères à mes habitudes militaires; je me suis surtout inspiré, dans mes jugements, de la générosité de votre cœur.

J'ai été témoin de bien des repentins. J'ai trouvé des hommes qui n'avaient été entraînés que par les mensonges et les menaces des instigateurs de désordre, de braves ouvriers, de bons paysans plus égarés que coupables. J'ai cru, dans plusieurs cas, pouvoir considérer la détention passée comme une expiation suffisante, et j'ai fait grâce, en votre nom, surtout à ceux qui étaient des soutiens pour leur famille. Mais je ne puis le dissimuler à Votre Majesté, j'ai eu aussi la douleur de rencontrer des hommes profondément pervers, que rien n'a pu toucher, et qui ne craignaient point d'annoncer de nouveaux projets de révolte contre l'ordre social. Pour ceux-là, j'aurais manqué à mon premier devoir si j'eusse diminué les peines dont ils avaient été si justement frappés.

489 accusés, appartenant à 26 départements, ont été soumis à ma révision. J'ai, de plus, examiné 107 dossiers d'accusés de 20 autres départements. Sur ce nombre de 596, j'ai eu le bonheur de pouvoir prononcer, au nom de Votre Majesté, 93 grâces entières et 154 commutations de peine.

Mes décisions motivées, adressées aux autorités administratives et judiciaires, ont toutes été mises à exécution.

J'ai donc lieu de considérer ma mission comme finie. C'est pourquoi je supplie Votre Majesté de vouloir bien, en recevant ce rapport général de mes opérations, faire cesser des fonctions qui ne me semblent plus avoir d'objet.

Daignez agréer, Sire, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Le général comte de GOYON.

Le Tribunal de commerce, dans son audience d'hier 26 courant, présidée par M. Denière fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres de deux dépêches, en date du 23 de ce mois, adressées par M. le préfet de la Seine à M. le président du Tribunal pour l'informer que l'exéquatur de S. M. l'Empereur a été accordé : 1° à M. Rubio de Pradas, nommé consul du duché de Parme à Paris; 2° à M. Jean-Pierre Pescatore, nommé consul-général des Pays-Bas à Paris.

En conséquence, MM. Rubio de Pradas et Pescatore peuvent, ainsi que le chancelier dont chacun fera choix, vaquer librement à l'exercice public de leurs fonctions. Toutefois, M. Pescatore étant Français, il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations qui résultent de la loi commune à laquelle il doit être soumis comme tous les autres citoyens.

La comparution en police correctionnelle de pères ou de mères prévenus de mauvais traitements envers leurs enfants est malheureusement trop fréquente.

Le sieur Gatellier était aujourd'hui traduit devant le Tribunal, pour coups sur la personne de sa fille, âgée de cinq ans.

Revenu en France depuis peu de temps, Gatellier se livrait sur cette malheureuse enfant à des brutalités telles que la sœur de cet individu s'est vue dans la nécessité de la lui soustraire et de la conduire à l'hospice des enfants, où elle est morte quelques jours après.

Dès l'arrivée de cette petite fille à l'établissement, le directeur de l'hospice écrivit au commissaire de police une lettre dans laquelle on lit :

Cette enfant est couverte, des pieds à la tête, de contusions qui paraissent provenir de mauvais traitements exercés sur elle; elle est des plus maigres et a un teint livide qui annonce qu'elle a dû souffrir de privations de toutes sortes. Enfin, aux questions qui lui ont été adressées par les religieuses du service et par moi, elle a répondu que c'était son père qui l'avait battue.

Un médecin, appelé à constater les allégations du directeur, fit, après examen, le rapport suivant :

Cette malheureuse enfant porte les traces d'une longue privation d'aliments convenables; ainsi le ventre, ballonné, présente les symptômes du carreau, maladie dont la cause habituelle est l'insuffisance des aliments; ses yeux, caves et ternes, sont ceux qu'on remarque dans l'éisie; la voix est presque éteinte; les joues offrent des taches brunes et vertes, vestiges d'anciennes contusions; les cuisses et les reins sont marqués de vergetures efflacées et de traces de coups récemment appliqués; une fièvre lente conduit en outre cette malade au dernier degré de la consomption.

Il résulte de cet examen que l'état général de la jeune Gatellier a été causé par l'insuffisance de soins, et que les traces de contusions observées sur elle indiquent des coups ou flagellations appliqués sur le corps décharné de cette chétive enfant.

Gatellier a invoqué le témoignage de M. Alizart, commissaire de marine en retraite. Ce témoin a été entendu; voici sa déposition. On verra qu'elle est loin d'être ce que le prévenu en attendait :

Je connais fort peu le nommé Gatellier, qui invoque mon témoignage, dit M. Alizart; je me suis trouvé en rapport avec lui sur la frégate la Belle-Poule, sur laquelle nous étions passagers. Il avait avec lui sa femme et deux jeunes enfants, dont l'aîné était une petite fille de cinq ans environ; nous venions de l'île Bourbon. Gatellier avait été employé à l'administration de la douane à l'île Bourbon; il en avait été renvoyé pour cause d'insubordination. C'est un homme d'un caractère turbulent et querelleur qui, à bord, n'avait su se concilier la bienveillance de personne.

« Je regrette que Gatellier ait invoqué mon témoignage, car je dois à la vérité de dire que la conduite de cet homme envers sa fille aînée n'était pas celle d'un père; il la maltraitait fréquemment, et tout le monde, sur le bâtiment, était indigné de la brutalité de sa conduite envers cette pauvre enfant.

« Gatellier et sa famille étaient pauvres et réduits à la ration de l'équipage; plusieurs fois, par intérêt pour l'enfant, il m'était arrivé de lui porter quelques mets extra; j'ai été indigné de m'apercevoir que c'était Gatellier qui les mangeait.

« Appelé à s'expliquer, le prévenu nie les brutalités qu'on lui impute; il prétend avoir, une seule fois, fouetté son enfant avec des verges; quant aux contusions qu'elle avait sur le corps, elle se les serait, suivant lui, faites en tombant.

Le Tribunal a condamné le prévenu à une année de prison.

— Un vieillard a été arrêté, rue Tronchet, à onze heures du soir, au moment où il demandait l'aumône.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, il déclare se nommer Guyot Vantelet, et être âgé de soixante-sept ans.

Le 22 février dernier, il a déjà été condamné pour fait semblable à celui qui l'amène aujourd'hui devant la justice à vingt-quatre heures de prison.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir menti?

Le prévenu : Je l'avoue, monsieur le président.

M. le président : Vous avez déjà été condamné récemment pour mendicité; pourquoi donc recommencez-vous à mentir?

Le prévenu : Monsieur le président, parce que je suis vieux et sans ressources; j'ai servi longtemps sous l'Empire; j'étais arrivé au grade de sous-lieutenant de dragons; aujourd'hui, je suis estropié, couvert de blessures, incapable de me livrer à aucun travail pour gagner ma vie; je n'ai pas de retraite et n'ai jamais rien demandé; voilà ma position; je n'ai qu'à voler ou à mendier, j'ai préféré mendier. Du reste, je dois vous dire que, pressé par le besoin, je m'étais décidé à m'adresser à l'Empereur, et c'était pour m'acheter une paire de souliers, afin de me présenter devant lui, que j'ai tendu la main.

M. le président : Vous n'avez donc personne qui puisse venir à votre secours?

Le prévenu : Je n'ai qu'un cousin germain; mais comme il est riche et que je suis pauvre, il ne veut pas me voir.

Le fait étant avoué, le Tribunal a dû faire au pauvre vieux soldat l'application de la loi; mais, usant de toute l'indulgence possible, il l'a condamné à vingt-quatre heures de prison seulement et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

— M. Roger Jouvellier, directeur de la maison de santé connue sous le nom de Néothermes, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de complicité de l'évasion d'un prisonnier. Voici les faits qui motivent la prévention.

Le sieur Debray, directeur de la compagnie la Prévoyance, société d'assurances sur la vie, a été arrêté préventivement sous l'inculpation de faux en écriture de commerce, et doit comparaître aux prochaines assises pour répondre à 191 chefs d'accusation.

Sur sa demande, et se fondant sur le mauvais état de sa santé, le sieur Debray a obtenu de M. le préfet de police l'autorisation d'être transféré dans une maison de santé; celle de M. Roger-Jouvellier lui fut désignée; il y fut transféré le 27 février dernier, et le 18 mars il était constaté qu'il s'était évadé.

« Il est très vrai, a dit M. Roger-Jouvellier, que je savais que M. Debray était détenu préventivement; mais si, rigoureusement, je n'ignorais pas à quoi je m'engageais en réalité, on sait que le transfèrement d'un prisonnier dans une maison de santé n'est que de forme et que leur santé y est rarement intéressée. Je n'ai donc pas cru devoir prendre à l'égard de M. Debray les mesures de surveillance qu'on emploie pour les prisonniers. A la recommandation d'un homme très honorable, je me suis contenté de la parole de M. Debray de ne pas quitter ma maison. Cette parole donnée, pour ne pas ébruiter sa position, je n'en ai parlé à aucun employé de ma maison. M. Debray occupait deux chambres, il était soigné par sa femme, et mes domestiques n'entraient que dans la première pièce; c'est ce qui explique que son évadement, qui date du 15 mars, n'a été connu que le 18.

M. Dupré-Lassalle, substitut, a vu dans les faits et dans l'explication même qui en est donnée par M. Roger-Jouvellier, la négligence constitutive de la complicité d'évasion, prévue par l'article 237 du Code pénal, et en a requis l'application.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné M. Roger-Jouvellier à deux mois de prison.

— Dans les numéros des 4 et 8 février dernier, nous rapportions les circonstances d'un assassinat, d'un vol et d'une tentative d'assassinat dont la grande route de Paris à Chartres avait été le théâtre le 27 du mois de janvier précédent, au lieu dit le bois Mouton, entre la commune de Saint-Cyr et celle de Garches. Deux marchands de volailles, les sieurs Lalande et Dubois, revenant de Paris porteurs d'une somme assez importante, avaient été assaillis par un assassin, alors qu'endormis dans leur voiture ils se laissaient conduire par le cheval habitué à ce trajet. Frappé le premier d'un coup de hache à la tête, Lalande avait été tué. Dubois, atteint à son tour d'un coup mortellement assuré, avait pu engager une lutte avec le meurtrier qui, attendant l'arrivée d'autres voitures, se sauva, emportant la sacoche de Lalande, après avoir dirigé sur Dubois un pistolet dont heureusement la capsule seule fit explosion.

Cette audacieuse attaque sur une route si voisine de Paris, ce meurtre, ce vol, n'étaient pas les seuls qui eussent épouvanté les nombreux marchands qui retournent chaque nuit dans leurs foyers après avoir approvisionné nos halles; quatre autres crimes de même nature avaient été commis depuis moins d'un mois dans les environs de Versailles, et deux fermiers avaient également été tués à coups de hache.

La justice s'était vivement émue de ces faits; le signalement de l'assassin avait été répandu de toutes parts et des arrestations successives, dont le nombre s'est élevé à dix, avaient eu lieu, mais sans amener de résultat. Dans ces circonstances, la gendarmerie du département de Seine-et-Oise exerçait chaque nuit une surveillance préventive sur toutes les routes.

Dans la nuit de samedi à dimanche, les gendarmes Adam et Duchesnay, qui avaient appris que le marchand de volailles Dubois, complètement établi de ses blessures, grâce aux soins éclairés du docteur Ancelle de Trappes, avait repris son commerce et couchait, cette nuit même, à Saint-Cyr d'où il devait repartir avant le jour, porteur d'une forte somme d'argent, pensèrent qu'il y avait peut-être opportunité à surveiller plus particulièrement le point de la route où ce coquetier avait été, dans la nuit du 27 janvier, l'objet d'une attaque qui avait coûté la vie à son compagnon Lalande.

Vers deux heures du matin, après avoir eu soin de cacher complètement leur uniforme sous d'amples manteaux, ils s'embusquèrent dans le voisinage du bois Mouton. Ils n'y étaient que depuis quelques instants, lorsqu'ils virent

venir dans leur direction un homme de stature colossale qui semblait marcher avec précaution. Ils le laissèrent approcher, puis, lorsqu'ils furent certains qu'il ne pourrait fuir, ils lui braquèrent leurs deux carabines sur la poitrine en lui demandant ses papiers. Forcé de convenir qu'il n'en avait pas, il dit être domicilié à Pontchartrain; mais il ne connaissait aucun des habitants de cette commune, et lorsqu'on lui demanda, à défaut de ses papiers, quel était son nom : « Je n'en ai pas, répondit-il, je suis enfant trouvé, sans père ni mère. »

En présence de telles réponses, les deux gendarmes ne devaient pas hésiter à mettre cet individu en état d'arrestation; ce fut ce qu'ils firent, l'un continuant à le tenir en joue, tandis que l'autre lui liait solidement les mains et détachait les bretelles de son pantalon afin de le mettre dans l'impossibilité de fuir.

Amené ainsi à la caserne de la gendarmerie de Trappes, cet individu fut trouvé porteur d'une hachette dont le tranchant était tellement aiguisé qu'il avait dû l'envelopper de linges pour que ses vêtements ne fussent pas coupés; il avait en outre, dans sa ceinture, un long couteau-poignard tout ouvert, puis un paquet contenant des vêtements de rechange pour se déguiser après le crime, et un grand sac à argent, vide, et destiné sans doute à recevoir celui qu'il enlèverait aux marchands de volailles, dont les sacoches eussent pu devenir entre ses mains pièces de conviction.

M. le juge d'instruction Poinssinet, du Tribunal de Versailles, que l'on s'est efforcé de prévenir, et qui a fait transférer à la prison de Versailles cet individu qui y est gardé à vue, a constaté qu'il porte au visage la cicatrice dont toutes les personnes qui ont vu l'assassin, lors de la perpétration des crimes précédents, ont signalé l'existence au-dessous de l'œil gauche.

Cet individu, dont l'extérieur trahit une profonde énergie, refuse de faire aucune réponse aux questions qui lui sont adressées. Le parquet de Seine-et-Oise a fait venir de Paris des agents du service de sûreté afin qu'il leur fût confronté. Son allure ainsi que l'arme dont il faisait usage semble indiquer un marin. Parmi les personnes en présence desquelles il a été mis, et le nombre en est grand, car, sur la nouvelle répandue de son arrestation, on était accouru de toutes les communes avoisinantes, aucune ne l'a reconnu.

— Dans la soirée d'hier, vers sept heures, une jeune bonne se trouvait à la fenêtre de l'appartement de ses maîtres, situé rue Geoffroy-Marie, au troisième étage, dans une des maisons qui prennent jour au-dessus de la couverture en vitres du passage qui communique de la rue Richer à celle Monthyon. Tout-à-coup, l'enfant de ses maîtres, qu'elle tenait entre ses bras, s'étant penché en dehors, faillit lui échapper, et comme elle faisait un brusque mouvement pour le rattraper, elle se trouva elle-même emportée par son poids et précipitée hors de la fenêtre.

La chassiss vitré servant de couverture au passage l'arrêta heureusement dans sa chute, mais elle laissa échapper de ses bras l'enfant, qui passa à travers un carreau de vitre et alla tomber sur le pavé, où il ne se fit toutefois que de fortes contusions.

Quant à la jeune bonne, une des branches de fer de la cage de la couverture l'ayant atteinte dans sa chute à la hauteur de la hanche gauche, elle se trouva suspendue à cette espèce de tringle qui pénétra assez profondément dans les chairs pour la supporter jusqu'à l'arrivée des voisins qui, au bruit de sa chute et aux cris désespérés qu'elle poussait, étaient accourus à son secours. Elle a été transportée à l'hôpital Beaujon où, malgré la gravité de sa blessure, on ne désespère pas de la sauver.

Bourse de Paris du 26 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities, including bonds, stocks, and exchange rates.

A TERME.

Table of market prices for term securities and commodities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines such as Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Une 7e édition des Codes de l'Empire français, contenant la Constitution du 14 janvier 23 décembre 1852, les décrets les plus récents, une nouvelle corrélation des articles des Codes, un supplément par ordre alphabétique, etc., par M. Teulet, avocat à la Cour impériale de Paris, vient de paraître chez M. Videcoq, libraire de la Cour de cassation.

L'immense succès obtenu par la nouvelle édition des Codes, à laquelle M. Teulet a donné ses soins, faisait un devoir à l'éditeur de la reproduire sous tous les formats. Quatre-vingt mille exemplaires de ce livre ont été vendus; sa supériorité sur toutes les autres publications du même genre est donc incontestable.

C'est qu'en effet un tel livre manquait; depuis longtemps, on désirait un ouvrage portatif qui renfermât, outre les Codes, les lois les plus importantes, et qui ajoutât à cet avantage celui d'élaguer toutes ces dispositions transitoires ou abrogées qui ne font que jeter incertitude et trouble dans les esprits. Ce problème difficile est désormais résolu. Le choix judicieux qui a présidé à la réunion des lois que M. Teulet a insérées dans le supplément par ordre alphabétique, qu'il a joint aux Codes, a fait de son ouvrage un véritable Corps du Droit français, qui doit se trouver dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, dans toutes les études et sur toutes les tables de travail.

Toutes les dispositions d'intérêt général qui sont éparses dans les deux cents volumes du Bulletin des Lois, et que l'on ne peut trouver qu'après de longues recherches dans les recueils complets de notre législation, s'offrent à l'instant sous une forme qui se prête à la facilité des recherches. Tout ce qui est oiseux ou inutile a été rejeté, tout ce qui était inutile ou nécessaire a seul été accueilli; la longue expérience que l'auteur a des affaires était la garantie la plus sûre que rien d'important ne pouvait être omis; et en effet, on s'est vu à reconnaître qu'il ne s'était pas borné à concéder son nom pour couvrir un travail étranger, mais qu'il s'est mis à l'œuvre; qu'en

au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 23, la parole est donnée à M. le procureur impérial.

Le réquisitoire de M. Loffemberg a, pendant plus de deux heures, captivé tous les esprits; soit qu'il exposât les mauvais traitements dont la femme Girard, cette mariée, accablait la troisième petite fille, soit qu'il la dépeignît comme une froide empoisonneuse, pendant que son mari, le 10 novembre au matin, sur son lit de souffrance, soit qu'il démontrât enfin qu'il y avait empoisonnement, que cet empoisonnement n'était pas le produit de l'alun, mais bien d'un toxique irritant, rien de plus clair et de plus saisissant que la démonstration de la culpabilité de l'accusée.

Il nous est impossible de rendre tout l'effet produit par ce remarquable réquisitoire.

Après une si puissante discussion, la tâche de la défense était devenue difficile. Cependant M. Tallon est sorti avec bonheur de cette épreuve. Il a invoqué les bons antécédents de la femme Girard, son amour pour ses enfants, qu'on a voulu lui dénier, et son dévouement même pour son mari, révéle en plus d'une circonstance. Il a fait ressortir la différence des caractères des deux époux; l'un ivrogne, insolent, débauché, tandis que l'autre est une bonne mère, une excellente épouse et une ouvrière laborieuse.

Le défenseur s'attache à prouver que la première déclaration de Girard est la seule véritable, et que sa rétractation n'est que l'œuvre de la famille Girard, qui avait ourdi une sorte de conspiration pour perdre Marie Pougy, qu'elle détestait. Il a fait ressortir cette circonstance que les experts n'ont pas découvert d'acide sulfurique, et il ajoute : « Ou il n'y a pas de corps de délit, il ne peut y avoir de crime. » Enfin il a déclaré que la femme Girard est enceinte, et que sa grossesse remonte aux quelques jours qui ont précédé la maladie de son mari, et il demande si une femme qui vivait dans les premiers jours de novembre en une telle intimité avec son mari, pouvait avoir les intentions cruelles qu'on lui attribue. Il a raconté encore la dernière scène qui a eu lieu lorsque la femme Girard, conduite devant le cadavre froid de son mari, s'est jetée tout en larmes sur le corps glacé pour lui donner un dernier baiser.

MM. les jurés, dont plusieurs avaient peine à contenir leur émotion, ont paru fortement impressionnés par ces dernières paroles du défenseur.

Après les répliques, M. le président Bardou a fait son résumé. M. le président, avec un choix d'expression et une lucidité remarquables, a fait ressortir les charges de l'accusation et les réutations de la défense; puis il a posé les questions; et le jury est entré dans la salle des délibérations.

Une heure après, la Cour est rentrée en séance et le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

M. le président des assises a ordonné la mise en liberté immédiate de la femme Girard, qui est venue tomber en pleurant dans les bras de sa famille, restée présente à tous les débats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 8 et 23 avril; — approbation impériale du 21 avril.

CHEMINS DE FER. — TARIFS MODIFIÉS. — RÉCLAMATIONS DES TIERS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, des débats élevés devant le Conseil d'Etat sur la question de compétence que soulève l'emploi des tarifs différentiels de chemins de fer.

Voici le texte de la décision qui est intervenue sur le conflit élevé le 16 août 1852 contre un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet précédent, qui avait renvoyé devant le Tribunal de commerce les sieurs Dupont et consorts, entrepreneurs de voitures, par terre, de Paris à Courbevoie, Boulogne, Puteaux, Suresnes et Saint-Cloud, en raison des réclamations élevées par eux contre les tarifs différentiels employés par la compagnie du chemin de fer de Paris et Versailles.

« Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 13 juillet 1836, qui autorise l'établissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles, et le cahier des charges y annexé;

« Vu l'ordonnance royale du 24 mai 1837, qui approuve l'adjudication passée le 26 avril précédent, pour l'établissement des deux chemins de fer dont il s'agit, et le cahier des charges y annexé, relatif au chemin de fer de la rive droite;

« Vu la loi du 13 mai 1851, relative au chemin de fer de l'Ouest, et le décret du 16 juillet suivant, qui approuve deux conventions passées en exécution de ladite loi;

« Vu la loi du 9 août 1839, sur les modifications à apporter dans les cahiers de charges annexés aux concessions de chemins de fer; la loi du 15 juillet 1843, sur la police des chemins de fer; l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

« Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;

« Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Vu le décret organique du 25 janvier 1832;

« Qui M. Maigre, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Qui M. Reverchon, avocat de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et M. Delaborde, pour M. Moreau, avocat des sieurs Dupont, Duval, Sciard et Meuron, en leurs observations;

« Qui M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des difficultés qui s'élevaient entre les compagnies concessionnaires et les redevables sur l'application des tarifs, la qualité des droits exigés ou la restitution de taxes indûment perçues, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation de cette nature;

« Qu'au contraire, l'action intentée par les sieurs Dupont, Duval, Sciard et Meuron, entrepreneurs de voitures, faisant le service de Paris à Courbevoie, Puteaux, Suresnes et St-Cloud, a pour objet de faire prononcer des dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), à raison du préjudice que cette compagnie aurait causé à leurs entreprises par l'établissement de tarifs réduits pour les stations de Courbevoie, Puteaux, Suresnes et Saint-Cloud;

« Considérant que, aux termes des articles 44 et suivants de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, rendue en exécution de la loi du 15 juillet 1843, et portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, c'est à l'administration qui l'appartient, sur les propositions des compagnies, et après que le public a été informé par des affiches des changements demandés, d'approuver, sous le contrôle de l'intérêt général, dans les limites du maximum autorisé par le cahier des charges, ou de rejeter les modifications proposées aux tarifs des perceptions, et que, sous le prétexte d'un dommage prétendu causé par ces modifications à des intérêts privés, l'autorité judiciaire ne saurait, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscer directement ou indirectement dans l'appréciation d'actes de cette nature;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avois décerné et décrétés ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 16 août 1852 par le président de la Seine est confirmé.

donnant une nouvelle corrélation des articles, il avait entendu faire un travail sérieux qui fut d'une utilité certaine, et que pour composer son supplément alphabétique, il n'avait pas hésité à passer en revue toute la législation aujourd'hui en vigueur, pour en extraire tous les textes d'une utilité certaine et reconnue. Il ne pouvait pas prendre, pour arriver à son but, un meilleur guide que celui qui a été adopté : c'est la Cour de cassation elle-même qui, par ses arrêts, lui a indiqué les textes qu'il fallait choisir. Enfin, il a terminé son travail par une table générale bien faite, qui présente sous une forme analytique l'exposé méthodique de toutes les matières contenues dans les Codes.

L'auteur s'est attaché surtout à remplir l'engagement qu'il avait pris de tenir ses Codes au courant de tous les changements que la législation leur fait subir.

Ces changements sont aussitôt insérés dans chaque édition, non pas par supplément, mais dans le contexte même de l'article.

Ainsi, pour le Code Napoléon, les articles 75 et 76, 1391 et 1394, donnent le texte aujourd'hui en vigueur, tel qu'il résulte des modifications apportées par la loi du 10 juillet 1830, sur les contrats de mariage.

Egalement l'article 313 présente dans le contexte même la nouvelle rédaction résultant de la loi du 6 décembre 1830 sur la séparation de corps.

Les modifications apportées aux articles 2060 et 2062 par la loi du 13 décembre 1848, articles 2 et 3, sont indiquées avec soin.

Tous les changements que les autres Codes ont subis se trouvent également introduits dans le texte même.

Ainsi, pour ne citer que les dernières lois rendues : Le Code de procédure renferme le texte des articles 69 et 696, avec les modifications que leur ont fait subir les décrets des 12 décembre 1832 et 17 février 1833 ; Le Code de commerce présente le texte des articles 618, 619

et 620 tel qu'il résulte du décret du 2 mars 1832 sur l'organisation des Tribunaux de commerce ;

Et le Code d'instruction criminelle le texte des articles 619 à 634 tel qu'il résulte également de la loi du 3 juillet 1832 sur la réhabilitation des condamnés.

Enfin on trouve dans le supplément par ordre chronologique toutes les lois nouvelles de quelque importance rendues depuis le 2 décembre 1831 jusqu'à ce jour.

L'énumération contenue dans la table chronologique montre que cette nouvelle édition ne renferme pas moins de soixante lois ou décrets de 1832 et 1833.

M. Ed. de la Barre-Duparcq, capitaine du génie, professeur d'art militaire à l'École de Saint-Cyr, vient de publier chez Tanera, libraire, quai des Augustins, sous le titre de *Portraits militaires*, une suite d'esquisses historiques et stratégiques, où figurent les noms de guerriers illustres de diverses époques, soit en France, soit à l'étranger : Latour-d'Auvergne auprès de Duguesclin, Monecy à côté de Vauban, Souvarof après Turenne, Wellington entre Gatinat et Masséna, etc. Rien de plus curieux que cette galerie ; M. de la Barre-Duparcq se propose de la continuer. Ses consciencieuses recherches, l'impartialité de ses jugements, la supériorité de pensée et de style dont il fait preuve dans le premier volume, lui assurent le suffrage de tous les gens éclairés.

Ce soir, à l'Opéra, la 140^e représentation du *Prophète*, chanté par Roger, Dépassio, M^{me} Tedesco et Dussy. Petipa et M^{lle} Tagliioni danseront dans le Divertissement.

Opéra. — L'immense succès de l'Honneur et l'Argent, de M. Ponsard, est toujours à son apogée, et la vaste salle de l'Opéra, comble tous les soirs, continue à retentir des plus chaleureux applaudissements.

Vauvillle. — Aujourd'hui mercredi, quatre nouveautés jouées par l'équipe de la troupe. Demain jeudi aura lieu une

représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Saint-Marc, à laquelle concourront l'Académie impériale de Musique, le Théâtre-Italien, les Variétés et le Palais-Royal. Voici le programme de cet attrayant spectacle : Le Masque de Fer (de Bojeldien) et Sylvio Pellico (de Mazini), chantés par M. Chapuis, la Val-de-Giselle, par M. Morante et M^{lle} Robert ; Lucrezia Borgia (Donizetti) et Une Nuit d'Orient (Ed. Membre), chantées par M^{lle} Thérèse Micheli ; Souvenirs de Spa, solo vauvillle, par M. Jacquart ; la Sivigliana, pas de trois par M^{lle} Lacoste, L. Marquet et Savel ; On demande un Gouverneur, la pièce en vogue du Vaudeville, dans laquelle Fechter joue le rôle principal ; Edgard et sa bonne, par Ravel et M^{lle} Aline ; Jobin et Nanette, avec Hoffmann et M^{lle} Page ; Une Fille du Tyrol, scène comique par Hoffmann. Cette belle soirée commencera à sept heures par un Mari en 130, avec Delannoy.

Porte-Saint-Martin. — La direction vient d'obtenir l'autorisation de donner encore, avec Ligier, quelques représentations de Louis XI, ce chef-d'œuvre de Casimir Delavigne.

L'habile chanteur Montelli organise au Jardin-d'Hiver la fête du 1^{er} mai. Cet artiste, protégé par le grand monde musical, où il est recherché par son talent si distingué, a rédigé un programme digne de cette haute bienveillance ; les premières notabilités musicales y prendront part.

SPECTACLES DU 27 AVRIL.

Opéra. — Le Prophète. Français. — Lady Tartuffe. Opéra-Comique. — La Tonelli, Jeannette, Deux Jakt. Odéon. — L'Honneur et l'Argent, le Fou raisonnab. Italiens. — Les Amours du Diable. Théâtre-Lyrique. — Les Amours du Diable.

Vauvillle. — On Demande un gouverneur, un Mari. Variétés. — L'Amour, les Rois, Tantale, Riche d'Amour. Gymnase. — Philiberte, Blanchard, Belle-Mère. Palais-Royal. — Une Niche, une Femme, l'Étourneau. Porte-Saint-Martin. — Louis XI. Ambigu. — Le Château des Tillicus. Gaité. — Marie Rose. Théâtre National. — Les Pièces du Diable. Cirque-Napoléon. — Soirées équestres. Comte. — La Fée Poullet, la Folie, Fantasmagorie. Folies. — Un Mari, Lucienne, Orientales, Postillons. Délassements-Comiques. — Chimpanzé, Homme-seul, Supplée. Beaumarchais. — Un Sergent, Fil-en-Dé. Luxembourg. — Koliko, ou un bon de feu. Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches. Diorama de l'Étoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

2 MAISONS A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M^e BENAULT, avoué, sise à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 26 mai 1853, heure de midi,

En deux lots, composés : Le 1^{er} lot, d'une grande et belle MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 8 et 10, comprenant deux grands corps de bâtiment, l'un à quatre étages, l'autre à trois étages, deux cours, dans l'une desquelles existe un troisième corps de bâtiment, orangerie, pavillon, trois grand jardin.

La maison et le jardin jouissent d'une très belle vue sur la vallée.

Produit évalué : 6,500 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

Le 2^e lot, d'une autre grande et belle MAISON (dite des Accélérées), cour et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 36.

Produit évalué : 4,300 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^e BENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ; 2^o A M^e Mesnier, avoué présent, place Hoche, 10. (383)

HOTEL ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M^e THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 301.

Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 14 mai 1853, deux heures de re-

levée, En deux lots qui pourront être réunis :

1^o D'un vaste HOTEL, autrefois HOTEL Lamignon, entre cour et jardin, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 407, avec deux entrées, récemment décoré et comprenant de magnifiques appartements de réception.

Cet hôtel, vacant en ce moment, était, à l'époque de la révolution de février, occupé par M. l'ambassadeur de Naples, moyennant un loyer annuel de 20,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2^o D'un grand TERRAIN à la suite dudit hôtel, contenant 1,607 mètres environ, ayant accès à la rue de Grenelle par le passage qui porte le n^o 111.

Mise à prix : 47,500 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e THOMAS, avoué ; 2^o A M^e Clairot, notaire, rue Louis-le-Grand, 28 ; Et pour visiter les immeubles : Au concierge de l'hôtel, rue de Grenelle, 413. (386)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY.

Etude de M^e PLOUQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente sur conversion, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 mai 1853, deux heures de relevée,

D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Neuilly-sur-Seine, rue du Château, 21, et rue Basse-de-Longchamps, 22, avec vaste jardin, banderrie, serre et dépendances, d'une contenance de 10,438 mètres environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e PLOUQUE, avoué, rue Thévenot, 16 ; 2^o A M^e Fouscier, avoué, rue de Cléry, 15 ; 3^o A M^e Blanché, notaire à Neuilly ;

4^o Sur les lieux, à M. d'Anglebert, à Neuilly. (359)

MAISON RUE DE L'ÉPERON.

Etude de M^e GRACIEN, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 49.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 mai 1853,

D'une MAISON entre cour et jardin, sise à Paris, rue de l'Éperon, 8.

Produit net environ : 3,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GRACIEN, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Maïs, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 42 ; 3^o A M^e Meignin, notaire, rue St-Honoré, 370. (383)

SOCIÉTÉ DES MINES DE LOBSANN.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société des Mines de Lobsann sont prévenus que l'assemblée générale, qui avait été fixée au dernier jour du 3 mai prochain, est remise au lundi 9 du même mois, le 3 étant un jour férié.

Elle aura également lieu rue de l'Entrepot, 11, à huit heures très précises du soir, Paris, 26 avril 1853.

DOCRNAY et C^e. (10394)

INSTITUTION DELAVIGNE

Prépar. au baccal. es-lett. et es-sciences. Nouveaux cours pour la session

de juillet-août ; internat, externat. Collège des Ecoisais, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (10393)

SUSPENSOR MILLERET

ÉLASTIQUE, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, band., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323)

MALADIES CHRONIQUES DITES INCURABLES DU CERVEAU, de la moelle, du foie et des intestins.

DÉCOUVERTES DE M. P. DESFOS, M. D., r. de

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e MOSNIER, huissier, rue Vieille-du-Temple, 21.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, en trois exemplaires, folio 3, verso, case 7, par Delastang, qui a reçu vingt-un francs cinquante-cinq centimes.

Entre M. Jean-Jacques NOSTAIS, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 49, d'une part, et M. Antoinette-Cécile COURTOIS, traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 49, d'autre part.

Il appert : Que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif, dont la durée sera de dix ans, qui ont commencé à courir du quinze avril mil huit cent cinquante-trois pour finir au quinze avril mil huit cent soixante-trois ;

Que la raison de la signature sociale sera NOSTAIS et COURTOIS ;

Que chacun des associés aura droit de signer, gérer et administrer pour la société, toutefois ils ne pourront, faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers que des associés entrés eux, et de tous dommages-intérêts ;

Que les billets souscrits ou endossés, qui ne porteraient pas la signature sociale, n'engageront pas la société, mais bien le signataire personnellement ;

Que le siège de la société est et demeure fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 49 ;

Que la société a pour objet l'exploitation du commerce de traiteur.

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications, dépôt et inscriptions exigés par la loi.

MOSNIER. (6693)

Cabinet de M^e BAZILE, avoué, rue de Montigny, 6.

D'un acte sous seings privés, entre M^e Frédéric VOGEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9 ; John RUS-MANN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Éclouvier ; Campion à Paris, boulevard Montmartre, 19 ; En date du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-trois au même mois à Paris, folio 14, verso, case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Delastang.

Appert : Qu'il a été formé entre M^e Vogel, Pétit et Russmann, sous la raison sociale F. VOGEL et C^e ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, et rue Bergasse, 7, du commerce de tissus, papiers et la vente à commission de tous articles d'exportation ;

Que cette société commencera le premier mai mil huit cent cinquante-trois et durera le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq à l'égard de M. Pétit, et le premier mai mil huit cent cinquante-six à l'égard des deux autres associés ;

Que les trois associés sont chacun garants de la société, et que chacun d'eux a le droit de se servir de la

signature sociale pour les affaires de la société. L. BAZILE. (6693)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au dit lieu le douze avril mil huit cent cinquante-trois, en trois exemplaires, folio 3, verso, case 7, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

Entre Jean-Nicolas DOPPELD, marchand de vins, enregistré à Paris le vingt-trois avril, folio 14, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur.

liquidation serait faite par celui qui aurait survécu ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés par un objet étranger à ladite société ;

Qu'il a été formé entre M. Jules TURQUET et François LEGRIX, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 17, une société en nom collectif, sous la raison sociale TURQUET et LEGRIX, pour six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois, et qui ont pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints sise à Paris, sous le boulevard Bourdon, 17, où est fixé le siège de la société ;

Que l'apport de chacun des associés est de dix mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, fournies en totalité à la société ;